

# REGLEMENT COMMUNAL POUR LE SERVICE DE L'EAU POTABLE

Art. 1

La distribution de l'eau potable est soumise à une autorisation du Conseil communal. Cette distribution est confiée au Service communal des eaux.

Art. 2

Tous les bâtiments situés dans la zone à bâtir de la Commune de Venthône ont droit au raccordement en eau potable.

Art. 3

Le Conseil communal peut accorder ou refuser les raccordements en eau potable en dehors de la zone à bâtir.

Art. 4

Toute demande de raccordement en eau potable doit être faite par écrit, sur formulaire ad hoc délivré par le bureau communal.

Art. 5

La prise d'eau se fera par les soins d'un installateur désigné par le Conseil communal.

Les frais sont à la charge de l'abonné.

Une vanne sera placée entre la conduite communale et le bâtiment à raccorder. La canalisation sera revêtue d'une protection plastifiée.

Art. 6

Lors de chaque réfection de conduites communales, les prises d'eau seront vérifiées et le Service communal des eaux aura la faculté de remplacer, aux frais de l'abonné, toute prise non conforme.

Art. 7

Le Service des eaux a le droit de surveillance sur les conduites intérieures et extérieures des bâtiments. Il pourra les vérifier périodiquement et ordonner les réfections qu'il jugera utiles.

Art. 8

L'abonné demeure responsable du bon fonctionnement de la conduite d'alimentation et ce, dès la conduite principale.

Il en a l'entretien, la surveillance et en assume les frais de réparations. Si une fuite est perceptible ou audible, il a l'obligation d'aviser immédiatement le Service des eaux qui seul est habilité à ordonner la réparation.

Art. 9

L'abonnement est attaché à l'immeuble pour lequel la demande a été faite. Il est interdit à l'abonné de céder de l'eau, sous quelque forme que ce soit en dehors de cet immeuble.

Cette interdiction s'étend également pour les bâtiments alimentés par une conduite d'eau potable privée.

Art. 10

La consommation sera contrôlée par un compteur. Celui-ci est fourni et posé par la Commune qui en reste propriétaire.

Une location annuelle sera perçue, restant entendu que cette location sera calculée au 10% environ du prix du compteur.

Art. 11

Le Service des eaux exigera que l'emplacement du compteur soit à l'abri du gel et facilement accessible. L'abonné reste, au demeurant, responsable de tous dégâts survenus au compteur par sa faute. Par contre, les compteurs défectueux seront remis en état par la Commune et aux frais de celle-ci.

Art. 12

L'obtention de droits de passage pour les canalisations d'eau incombe à celui qui demande le raccordement au réseau communal.

Art. 13

Si la prise d'eau sur le réseau est commune à plusieurs propriétaires, ceux-ci sont solidairement responsables envers le Service des eaux.

Art. 14

Les abonnés ne peuvent réclamer aucune indemnité pour des dommages survenus à la suite d'interruption ou de restriction d'eau. Dans la mesure du possible, les usagers seront avisés de ces interruptions.

Art. 15

En cas d'incendie ou d'exercice, le Service du feu dispose des installations d'hydrants publics ou privés. Il est interdit de faire usage des hydrants pour tout autre emploi sans une autorisation écrite du Service des eaux et du Service du feu.

Art. 16

En règle générale, les compteurs font l'objet d'un relevé par an, mais le Service des eaux se réserve le droit de relever ces index aussi souvent qu'il juge nécessaire.

Art. 17

L'abonné a le droit de demander la vérification de son compteur.

Si les indications du compteur accusent des inexactitudes dépassant plus ou moins 6%, l'appareil est changé ou réparé aux frais de la commune.

Si les indications sont reconnues exactes, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.

Art. 18

Lorsque la consommation d'eau effective n'a pas pu être établie par suite de défaut du compteur ou pour une autre raison, la facture s'effectuera sur une consommation probable.

Cette consommation sera basée selon les circonstances sur la consommation moyenne de la période comptable qui précède ou qui suit.

Art. 19

La facture est payable dans les trente jours.

Les factures non payées dans le mois qui suit leur présentation seront prises en remboursement aux frais de l'abonné.

En cas de retard dans les paiements, le Conseil communal peut suspendre la fourniture de l'eau sans préjudice des poursuites en recouvrement à exercer d'autre part sur le débiteur.

Art. 20

Sur le territoire communal, partout où il y a possibilité de se raccorder au réseau d'irrigation, il est strictement interdit d'irriguer avec de l'eau potable.

Art. 21

Tarif de l'eau

- a) la taxe de raccordement est fixée à Fr. 100.— plus 3 ‰ de la valeur fiscale du bâtiment alimenté.
- b) une taxe provisoire sera fixée tant que la taxe fiscale n'est pas connue. A la connaissance de celle-ci, la compensation sera effectuée.
- c) chaque fourniture d'eau entraîne une taxe de consommation dont le montant correspond au tarif de base et au nombre de m<sup>3</sup> d'eau utilisé.  
La consommation est déterminée par des compteurs. Dès qu'un immeuble est raccordé au réseau communal, la taxe de base annuelle et entière est due par le propriétaire, pour chaque appartement.
- d) le tarif de base pour la taxe de consommation est fixé à Fr. 50.— par année
- e) la totalité des m<sup>3</sup> d'eau consommés dans l'année est facturée à Fr. -.40 le m<sup>3</sup>
- f) pour les travaux de construction de bâtiments, il sera perçu un montant global de Fr. 100.— dès que la demande d'abonnement aura été accordée par le Conseil communal
- g) la taxe de base pour les eaux industrielles est fixée à Fr. 200.—  
le prix de consommation d'eau s'élève à Fr. -.40 le m<sup>3</sup>
- h) dès qu'un immeuble est raccordé au réseau communal, le tarif de base est dû chaque année, même si la consommation a été nulle. La résiliation de l'abonnement doit être faite par écrit pour la fin février au plus tard et le compteur sera restitué au Service des eaux de la Commune.

- i) la consommation d'eau est mesurée par des compteurs dont la taxe de location annuelle est fixée à 10% de la valeur, soit Fr. 15.— par compteur

Art. 22

Les contrevenants au présent règlement sont passibles d'amendes de Fr. 100.— à Fr. 5'000.— prononcées sur décision motivée du Conseil communal.

Art. 23

Il appartient au Conseil communal de veiller à l'application du présent règlement et d'édicter les dispositions d'exécutions qui se révèlent nécessaires.

Art. 24

Les décisions du Conseil communal prises en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans les trente jours qui suivent leur notification et en la forme prévue par la loi du 06 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives.

Approuvé par le Conseil communal en séance du 24 octobre 1983

Adopté par l'Assemblée primaire le 19.12.1983

Homologué par le Conseil d'Etat en séance du 18.1.1984.